



Renseignements complémentaires sur l'Allocation compensatoire liée à une entente entre une garderie et un CSSS¹

-
1. La création des centres de santé et de services sociaux (CSSS) en juin 2004, dans le cadre de la restructuration du réseau de la santé et des services sociaux, a entraîné la fusion des CLSC, des CHSLD et des centres hospitaliers d'un même territoire et fait en sorte que les CLSC n'existent plus comme entités administratives. Par conséquent, l'entente entre une garderie et un CSSS remplace l'ancienne entente entre une garderie et un CLSC dont les règles budgétaires 2005-2006 des garderies font mention au point 1.4.2.2 portant sur l'allocation compensatoire.

INTRODUCTION

Dans les règles budgétaires des garderies pour 2005-2006, le Ministère met à leur disposition une allocation compensatoire liée à l'adoption d'une entente entre une garderie et un CSSS. Cette entente a principalement pour objet de rendre accessibles des places en garderie aux enfants dont le dossier relève du CSSS en raison de leur situation familiale ou personnelle vulnérable; à cette fin, la réservation de places à leur intention est le moyen privilégié. Le présent document fournit à cet égard des renseignements supplémentaires aux garderies qui souhaitent signer une entente avec un CSSS en vue d'offrir de façon harmonieuse ce service complémentaire à ces enfants.

1. CONTEXTE, DÉFINITION ET MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE

Contexte

En mars 2002, une entente-cadre² portant sur la signature de protocoles d'entente favorisant l'accessibilité réciproque et la continuité entre les services offerts par les CLSC et les CPE a été conclue entre le ministère de la Famille et de l'Enfance³, le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), l'Association des CLSC et des CHSLD du Québec⁴, la Concertation interrégionale des CPE du Québec⁵ et la Fédération des centres de la petite enfance du Québec⁶. Afin d'encourager la signature de protocoles CLSC-CPE, le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille (MESSF) (maintenant le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (MFACF) prévoyait, dans les règles budgétaires des CPE pour 2003-2004, l'attribution d'une allocation compensatoire⁷.

Au 31 mars 2005, trois ans après l'entrée en vigueur de cette entente-cadre, 301 protocoles CLSC-CPE ont été signés. Afin de vérifier si ces ententes ont permis d'établir les partenariats attendus et se sont traduites par l'implantation de protocoles satisfaisants pour les deux parties, ces protocoles seront évalués au cours de l'année 2005-2006 et les résultats seront connus d'ici la fin 2006.

C'est dans ce contexte que le Ministère a voulu reconnaître le rôle et la place des garderies en matière d'intégration d'enfants vulnérables dont le dossier relève du CSSS. Pour ce faire, il a intégré, dans les règles budgétaires 2005-2006 des garderies conventionnées, une allocation compensatoire liée à l'entente garderie-CSSS, et ce, sans revoir l'entente-cadre pour y inscrire les garderies. Une telle révision aurait en effet été prématurée compte tenu de l'évaluation en cours. C'est donc sur une base locale que se concluront des ententes entre les garderies et les CSSS intéressés.

Définition

Une entente entre une garderie et un CSSS assure l'accessibilité de la garderie aux enfants dont le dossier relève du CSSS en raison de leur situation familiale ou personnelle vulnérable, et elle définit l'offre de services de santé et de services sociaux de base destinés aux enfants qui fréquentent la garderie.

2. *Protocole CLSC-CPE : Guide d'implantation, entente-cadre et protocole-type*, mars 2002.

3. Maintenant ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (MFACF).

4. Maintenant Association Québécoise des Établissements de la Santé et des Services sociaux (AQESSS)

5. Maintenant Association québécoise des centres de la petite enfance (AQCPPE)

6. Maintenant Conseil québécois des centres de la petite enfance (CQCPE)

7. *Allocation compensatoire liée au protocole d'entente CPE-CLSC*.

Modalités d'application

La garderie et le CSSS ont des responsabilités propres et complémentaires à l'égard des enfants et de leurs familles, notamment en ce qui concerne les interventions éducatives, psychosociales ou reliées à la santé de l'enfant en milieu de garde.

Pour avoir droit à l'allocation compensatoire, la garderie doit conclure une entente avec un CSSS dans laquelle seront précisés les besoins, le rôle et les responsabilités de chacun ainsi que les mécanismes d'accès aux divers services. L'entente est évolutive et adaptable aux réalités locales au fur et à mesure que se consolident les interventions.

Les parties doivent convenir de la date d'entrée en vigueur et de la durée de l'entente ainsi que de ses modalités de reconduction et de résiliation. La garderie signataire d'une entente devra adapter ses règles d'admission en conséquence.

Le nombre de places réservées dans le cadre de l'entente est déterminé en fonction des besoins définis par le CSSS et de la capacité d'accueil de la garderie. Toutefois, la proportion des places ainsi réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places annualisé. Toutefois, la garderie n'a pas l'obligation de réserver 5 % des places dont elle dispose pour les enfants suivis en CSSS : il s'agit là du maximum de places vacantes pour lesquelles la garderie ne sera pas financièrement pénalisée en vertu des règles budgétaires en vigueur.

2. ÉTAPES MENANT À LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE ENTRE UNE GARDERIE ET UN CSSS

1. Amorce de la démarche

- 1.1 C'est généralement le CSSS qui demande à la garderie si elle peut accueillir un ou des enfants dont le dossier relève de ses compétences et qui, en raison de difficultés familiales ou personnelles, gagnerait à fréquenter une garderie. La garderie peut, cependant, prendre l'initiative d'informer le CSSS qu'elle est disposée à réserver des places pour accueillir un ou des enfants dont il traite le dossier.

2. Négociation

Durant la négociation ou à l'occasion des échanges entre le CSSS et la garderie, il importe de :

- 2.1 **Préciser le pourcentage de places que la garderie s'engage à réserver pour la durée du protocole** (la proportion des places réservées ne peut excéder 5 % du nombre de places annualisé);
- 2.2 **Préciser les services** (exemples : prêt de locaux, services d'hygiène dentaire, d'orthophonie, de stimulation précoce, de consultation psychosociale ou de soutien aux interventions psychosociales offerts par le CSSS, etc.), **les modalités d'accès aux services** (exemples : lorsqu'il n'y a pas de places libres immédiatement pour un enfant qui lui est adressé, la garderie lui accorde la priorité dès qu'une place se libère; la garderie demande une semaine d'avis avant d'accueillir un nouvel enfant qui profite d'une place réservée; la garderie n'accueille pas plus d'un enfant bénéficiaire de l'entente par groupe, etc.) de même que **le soutien professionnel** (exemples : suivi des enfants par une psychoéducatrice du CSSS, consultation et assistance d'une professionnelle du CSSS fournies aux éducatrices, participation d'une professionnelle du CSSS à des études de cas en garderie pouvant mener à un plan de services individualisé) **offerts par chaque partenaire dans le cadre de l'entente;**
- 2.3 **Désigner une personne-ressource pour chaque service convenu**, c'est-à-dire, pour la garderie et pour le CSSS, la ou les personnes responsables de l'accès à chacun des services convenus;

2.4 **Nommer une personne responsable de l'application et du suivi de l'entente, après signature.**

3. *Adoption de l'entente*

3.1 L'adoption de l'entente se traduit par la signature des partenaires. (Voir en annexe le modèle d'entente entre une garderie et un CSSS.)

3. MARCHE À SUIVRE POUR L'OBTENTION DE L'ALLOCATION COMPENSATOIRE LIÉE À L'ENTENTE GARDERIE-CSSS

1. **La garderie doit remettre, dès leur signature, un exemplaire de l'entente ainsi qu'un exemplaire de la *Convention de réservation de places entre la garderie et le CSSS* au Ministère**, plus particulièrement à la direction des services à la famille (DSF) du territoire concerné.

Note : *L'entente est valable pour un an. À son terme, si aucune modification n'y est apportée, elle est reconduite automatiquement pour la même durée ou pour toute autre durée convenue entre les signataires.*

*Pour ne pas à avoir à refaire et à remettre au Ministère l'entente à chaque année, il faut y indiquer le **pourcentage maximal de places** que la garderie, avec l'accord du CSSS, **souhaite réserver pour la durée de l'entente**. Toutefois, **la convention de réservation de places** entre la garderie et le CSSS, qui doit être produite chaque année, devrait préciser le **nombre exact de places que la garderie réservera pour l'année visée, soit pour la période débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août**⁸.*

2. **Dès qu'une modification est apportée à l'entente, ou dès que celle-ci est résiliée, la garderie doit en informer le Ministère par écrit.** Pour ce faire, la garderie doit produire un addenda à l'entente et le remettre aussitôt au Ministère. Si aucune modification n'est signalée au Ministère, l'entente est reconduite telle quelle automatiquement.
3. **Chaque année, la garderie doit remettre au Ministère, au plus tard le 1^{er} octobre, une convention de réservation de places⁹** faisant état du nombre exact de places réservées pour l'année visée (places sur lesquelles la garderie et le CSSS se sont entendus après négociation), et ce, **même si leur nombre n'a pas changé**, de sa distribution entre les groupes d'âge, des dates du début et de la fin de la période durant laquelle les places sont réservées ainsi que du nombre de jours réservés par semaine pour chacune des places. (Voir le modèle de convention de réservation de places ci-joint.)

La convention de réservation de places doit également être produite et remise au Ministère lorsque, en cours d'année, la garderie modifie de façon permanente le nombre de places réservées¹⁰.

⁸ À titre d'exemple, une garderie de 60 places pourrait s'engager à réserver jusqu'à un maximum de 5 % de ses places, soit l'équivalent de 3 places, au sein du protocole et n'en réserver qu'une pour la période du 1^{er} septembre 2005 au 31 août 2006, tel qu'indiqué à sa convention de réservation de places, en considération des besoins exprimés par le CSSS et des disponibilités de la garderie pour l'année visée.

⁹ La convention de réservation de places est valable pour une durée maximale d'un an car le nombre de places réservées doit faire l'objet d'une évaluation, au moins une fois l'an, en fonction notamment de leur utilisation antérieure et de l'estimation des besoins par le CSSS.

¹⁰ *La garderie doit produire un addenda à l'entente, et le remettre au Ministère, lorsqu'une ou plusieurs conditions de l'entente sont modifiées. Pour tout changement permanent **au nombre** de places réservées, qui respecte le pourcentage de places réservées selon l'entente, c'est le document *Convention de réservation de places entre la garderie et le CSSS* qui doit être utilisé et acheminé au Ministère.*

Ainsi, la garderie qui, en cours d'année, cède temporairement une place réservée inoccupée à un enfant remplaçant ou, à l'opposé, qui convertit temporairement une place régulière inoccupée en place réservée pour un enfant adressé par le CSSS, n'a pas à produire de nouvelle convention. Par contre, la garderie qui, en raison de son inoccupation, change définitivement le statut d'une place réservée en place régulière, doit en informer le Ministère en lui remettant une nouvelle convention.

Ainsi, toutes les garderies ayant signé un protocole d'entente avec un CSSS sont tenues de remettre au Ministère, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année, leur convention de réservation de places pour l'année en cours, soit pour la période débutant le 1^{er} septembre et se terminant le 31 août. Celles qui, en cours d'année, modifient de façon permanente ou définitive le nombre de places réservées sont tenues d'en informer le Ministère en lui remettant une nouvelle convention.

4. La garderie doit aussi remplir les grilles d'occupation relatives aux enfants accueillis en vertu de l'entente (tableaux 1.3 et 1.3 suite) lorsqu'elle produit son rapport financier ou lorsque le Ministère l'exige.

4. SUIVI DE L'ENTENTE ET GESTION DES PLACES RÉSERVÉES

1. Les règles d'admission formulées dans les règles de régie interne de la garderie doivent prévoir l'accueil des enfants faisant l'objet d'une entente avec un CSSS.
2. La garderie et le CSSS doivent tout mettre en œuvre pour que les places réservées, selon la convention, soient effectivement occupées par des enfants dont le dossier relève du CSSS. Si des places demeurent vacantes durant la période de réservation prévue par la convention de réservation de places, la garderie peut accueillir d'autres enfants en remplacement selon l'entente convenue ou à convenir avec le CSSS. Il s'agit alors d'un remplacement temporaire qui ne modifie pas le statut de la place et ne nécessite pas la production d'une nouvelle convention.
3. Au-delà de la période de réservation prévue par la convention de réservation de places, la garderie peut accorder ces places à des enfants qui ne lui ont pas été adressés par le CSSS, qu'il s'agisse des enfants qui les occupent en l'absence d'enfants recommandés ou de tout autre enfant. La garderie n'a pas, alors, à produire une nouvelle convention de réservation de places, puisque ces places ne font **plus** l'objet d'une réservation pour l'accueil d'enfants adressés par le CSSS.
4. Lorsque le nombre de places réservées, pour l'année en cours, a été surestimé ou sous-estimé, la garderie et le CSSS doivent le modifier en conséquence. Il s'agit alors d'un changement permanent du nombre de places réservées pour l'accueil d'enfants adressés par le CSSS. **Pour en informer le Ministère, la garderie lui fait parvenir une nouvelle convention de réservation de places qui indique le nouveau nombre pour l'année en cours, les dates du début et de fin de la période durant laquelle les places sont réservées de même que toute autre information prévue à la convention de réservation de places.**
5. L'un ou l'autre des signataires peut, en tout temps, mettre fin à l'entente au moyen d'un avis écrit, lequel doit être envoyé sans délai au Ministère. Dès lors, les places qui faisaient l'objet d'une réservation en vertu de l'entente redeviennent libres et peuvent servir à accueillir d'autres enfants. Ces places ne donnent plus droit à l'allocation compensatoire liée à une entente avec un CSSS à compter de la date de la signature de la résiliation de l'entente.